

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE ST. JOHN'S

DROITS DE MOUILLAGE ET D'AMARRAGE

BARÈME DES TAUX

EN VIGUEUR LE: 1^{er} mars 2026

ARTICLE	DESCRIPTION	TAUX (\$)
1.	(i) Les droits de mouillage par tonne de jauge brute sont les suivants :	
	(a) pour la première période de 12 heures ou une partie de celle-ci	0,0819
	(b) pour la deuxième période de 12 heures ou une partie de celle-ci	0,0819
	(c) pour chaque période successive de 12 heures ou une partie de celle-ci	0,0495
	(ii) Les droits de personnel de sécurité, applicable aux jetées 9 à 11 et aux jetées 17/18, pour chaque période de 12 heures ou une parties ce celle-ci:	
	<u>Jauge brute enregistrée du navire</u>	
	20 001 tonnes et plus	362,00
	10 001 à 20 000 tonnes	262,00
	5 001 à 10 000 tonnes	199,00
	2 001 à 5 000 tonnes	132,00
	2 000 tonnes et moins	66,00
2.	Les droits d'amarrage sont les suivants :	
	(a) pour la première période de 30 jours	Nil
	(b) pour chaque période subséquente de 30 jours ou une partie de celle-ci par tonne	0,0752
3.	Nonobstant les taux précisés dans ce barème, les droits minimaux pour les droits de mouillage et d'amarrage sont les suivants :	65,12